

K

DEMANDE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELÀ DE LA LIMITE D'AGE

(recul de la limite d'âge, prolongation d'activité, maintien en fonction)



Nom de naissance Catégorie

Nom d'usage Statut

Prénom Fonction exercée

Affectation N° de SS

Type d'emploi* Adresse mèl

N° de téléphone Adresse

personnelle

*Précisions: Un emploi public de catégorie active est un emploi, occupé par un fonctionnaire, qui présente un risque particulier ou engendrer des fatigues exceptionnelles. Les emplois sont classés en catégorie active par décret ou arrêté ministériel. Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire.



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Date de limite d'âge de l'agent

Recul de la limite d'âge

Prolongation d'activité (pour carrière incomplète, pour les agents occupant un emploi de catégorie active) M

Maintien en fonction

Date de début ou du renouvellement

Durée demandée



CIRCUIT DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1.	Signature	de l	l'agent

2. /	Avis du	supérieur	hiérarchique	et des	services	RH
------	---------	-----------	--------------	--------	----------	----

Commentaires et précisions de l'agent

Date de la demande

Signature de l'agent



RECUEIL DES VISAS

Avis du supérieur hiérarchique sur la nécessité de service ou aptitude à exercer son emploi Le cas échéant

Nom du supérieur hiérarchique

Date

Timbre et signature du supérieur hierarchique

Avis du médecin agréé

Le cas échéant

Avis du comité médical

Le cas échéant

Avis du bureau des pensions

Le cas échéant

Nom de l'agent instructeur

Date

Timbre et signature du service RH



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

Références:

- loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ; loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

1. Recul de la limite d'âge:

Le recul de la limite d'âge est accordé avant la prolongation d'activité, il est aussi cumulable avec cette dernière.

Durée	Conditions
1 an	 Etre parent de trois enfants vivants à son 50ème anniversaire (enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs) Etre apte physiquement et intellectuellement Etre en activité
1 an par enfant dans la limite de 3 ans	 Avoir, le jour de sa limite d'âge des enfants à charge au sens des prestations familiales (les enfants pris en compte sont ceux dont le parent assure l'entretien effectif et permanent et ceux qui ouvrent droit au versement de L'AAH - accordé d'office sans condition)
1 an	Etre parent d'un enfant mort pour la france

Les deux premières possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. De plus, l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de retarder la limite d'âge au-delà de 73 ans (catégorie sédentaire) et 68 ans (catégorie active).

2. Prolongation de l'activité au-delà de la limite d'âge :

2.1 Concernant les agents ne bénéficiant pas d'une carrière complète au sein de la fonction publique

Lorsque les agents publics ont atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, ils peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité sous trois conditions :

- Ils doivent formuler la demande (6 mois avant la survenance de la limite d'âge);
- Etre reconnus physiquement aptes à la poursuite de l'exercice de leurs fonctions;
- Recueillir l'avis favorable dans l'intérêt du service.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité ni audelà de la durée des services liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ni au-delà de 10 trimestres. Cette demande peut se cumuler avec un recul de la limite d'âge préalablement accordé.

2.2 Concernant les fonctionnaires relevant de la catégorie active (ne concerne pas les contractuels)

Ce dispositif permet à un fonctionnaire relevant de la catégorie active de poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération, sous deux conditions :

- Il doit en formuler la demande (6 mois avant la survenance de la limite d'âge);
- et être reconnu physiquement apte à la poursuite de l'exercice de ses fonctions.

Cette prolongation d'activité peut être accordée après application, le cas échéant :

- Des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille ;
- Du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète.

3. Maintien en fonction :

Après la radiation des cadres, l'agent peut dans certains cas, en fonction du corps d'appartenance (ex: enseignant) ou de l'occupation d'un emploi spécifique, être maintenu en fonction. A noter que ce maintien en fonction ne permet pas la conservation des droits à avancement.

Cette mesure concerne les emplois suivants :

- Les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement ;
- Les emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux (dispositif fermé aux contractuels) ;

sous 4 conditions:

- la demande doit être à l'initiative de l'administration et recueillir l'accord de l'agent ;
- la prolongation ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service ;
- la prolongation ne peut durer que 2 ans maximum pour les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement et 3 ans maximum pour les emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux ;
- la décision portant prolongation doit être prise dans les mêmes formes que la décision de nomination.

3.2 Les membres de l'enseignement supérieur (jusqu'au 31/08/n) ainsi que les membres de l'enseignement technique (jusqu'au 31/07/n)

Cette période sera prise en compte dans le calcul de la pension de retraite dans la limite du pourcentage maximal (75 %).



Dans tous les cas :

• Ce formulaire complété et signé

Recul de la limite d'âge :

- Livret de famille
- Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés
- Certificat d'invalidité de l'enfant (dans le cas d'un enfant atteint d'un handicap)
- Certificat de décès avec la mention "mort pour la France" (dans le cas d'un enfant mort pour la France)
- Certificat médical d'aptitude physique de l'agent établi par le médecin agréé (uniquement pour le motif suivant : avoir été parent de trois enfant(s) vivant(s) à l'âge de 50 ans)

Prolongation de l'activité:

- Certificat médical d'aptitude physique de l'agent établi par le médecin agréé
- Relevé de carrière de l'agent (PRACT pour carrière incomplète)

Maintien en fonction:

Aucune